

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 15 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Maître Muguette ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable
Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste
Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2021

Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

Micro-BNC

Montant H.T. :50,00 €

TVA à 20 % :10,00 €

Montant T.T.C. :60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

AGA : CLAP DE FIN EN 2023

Apparues lors de la présidence de VGE, disparues lors de la présidence de Macron, les Associations Agréées (AGA) ont vécu. En effet, le sort des AGA est scellé par la Loi de Finances pour 2021.

Ainsi, d'après l'article modifié 158 du CGI, la majoration du bénéfice imposable des Libéraux non adhérents d'une AGA est progressivement minorée puis annulée selon le rythme suivant :

- Bénéfice 2019 : + 25 %

- Bénéfice 2020 : + 20 %

- Bénéfice 2021 : + 15 %

- Bénéfice 2022 : + 10 %

- Bénéfice 2023 : 0 %

En raison d'une touche de rétroactivité, donc amorcée dès 2020, cette dégressivité étalée sur 3 ans s'achève dès le 31.12.2022.

L'année 2023 ouvre donc une ère nouvelle. L'exposé gouvernemental des motifs justifiant cette mesure de suppression de la majoration du bénéfice s'apparente plus à une perception qu'à une démonstration.

Cette correction radicale :

- serait permise grâce aux pratiques comparables dorénavant en vigueur,

- participerait à la simplification du régime fiscal annoncé,

- faciliterait la reprise d'une activité affectée par la crise économique.

Indépendamment de ces considérations conduisant au terme des AGA après environ un demi-siècle d'existence, il convient de rappeler que leur spécificité aura été unique dans l'UE. Aussi, rien qu'en vertu de l'harmonisation fiscale européenne, tant de fois brandie, la disparition de cette exception typiquement française ne pouvait qu'advenir.

D'ailleurs, il y a déjà un quart de siècle, Alain Juppé, alors Premier Ministre, a été à deux doigts de supprimer les AGA.

Au passage, trois noms resteront attachés aux AGA : VGE, Juppé et Macron ; tous les trois, Inspecteurs des Finances, Ministres de l'Economie avant d'atteindre le sommet.

L'AGA aura bien été un pur produit de la noblesse de l'Etat français.

Quant au futur, certes la majoration du bénéfice est abrogée en 2023 mais les AGA ne sont pas systématiquement condamnées pour autant. En effet, le Gouvernement estime qu'en deux ans les AGA disposent de suffisamment de temps pour « réorganiser leur modèle économique ». A voir !

Evidemment la perte de l'attrait fiscal porte atteinte à la survie des AGA ; n'étant plus agréées par la DGFIP, leur aura pâlera. Elles devront donc offrir une palette de prestations à forte utilité pour préserver leur raison d'être. Bien sûr, les AGA possèdent toutes un savoir-faire recherché, une compétence appréciée par les Libéraux mais elles ont toutes leurs particularités géographiques, sectorielles... et elles sont toutes en concurrence avec d'autres sachants. A chaque AGA de se distinguer, de tracer sa voie originale, d'apporter une valeur ajoutée avérée ou... de baisser le pavillon en douceur !

Au regard de ce nouvel ordre, comme moult AGA, l'AGIL n'est pas prise au dépourvu ; le vent du boulet avait déjà soufflé, l'anguille était sous roche. A l'instar de toute AGA, l'AGIL compte s'adapter, l'heure est à la réflexion sans illusion quant à la déperdition, à l'écoute des propositions qui ne manqueront pas d'affluer, à l'élaboration d'un projet viable puis, le temps de l'action s'imposera.

En 2021 et 2022, pour les adhérents de l'AGIL, rien ne change. Ultérieurement, pour 2023, l'AGIL précisera l'orientation qu'elle empruntera, les modalités qu'elle adoptera, les services qu'elle proposera.

Toutefois, l'AGIL demeurera une AGA : une Association de Gestion Affûtée !

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert-Comptable

**SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA MAJORATION DE 25 %
POUR LES NON-ADHÉRENTS D'AGA**

| Base d'imposition des professionnels relevant de l'IR | | | | | |
|-------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| Revenus | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | A compter de 2023 |
| Adhérent AGA | Bénéfice | Bénéfice | Bénéfice | Bénéfice | Bénéfice |
| Non adhérent | Bénéfice majoré de 25 % | Bénéfice majoré de 20 % | Bénéfice majoré de 15 % | Bénéfice majoré de 10 % | Bénéfice |

CORONAVIRUS ET AIDES

Dès le début de la crise sanitaire, des aides d'urgence en faveur des Libéraux ont été mises en place sous réserve du respect de certaines conditions.

Afin de répondre à toutes vos questions, un site recense toutes les aides :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Les aides du fonds de solidarité attribuées par l'Etat et **les aides exceptionnelles** versées par les caisses de retraites sont exonérées tant de l'IR que des charges sociales.

Ces subventions défiscalisées ne sont pas prises en compte pour le calcul des recettes dont la limite donne droit à certains régimes :

- le régime spécial Micro-BNC,
- le régime d'exonération des plus-values de cession d'éléments d'actif en fonction des recettes (CGI art. 151 septies).

Les Indemnités Journalières pour garde d'enfants ou pour un arrêt de travail constituent des « Revenus de Remplacement ». Elles rentrent donc dans l'assiette tant de l'Impôt sur le Revenu que des charges sociales. Par le biais, de la déclaration contrôlée n°2035 ou de la déclaration des recettes Micro-BNC.

L'aide compensatoire éventuellement versée par la CPAM aux professionnels de santé est soumise à l'IR et aux charges sociales sauf peu probable contre-ordre à venir.

CORONAVIRUS ET RETRAITE

Le Ministère de l'Economie et des Finances a autorisé jusqu'au 31.12.2020, les Libéraux à débloquent leur réserve « d'épargne de retraite », dans la limite de 8 000 € dont 2 000 € exonérés d'IR, pour compléter leurs revenus amoindris par la crise sanitaire. Seuls les contrats Madelin et PERIN sont concernés.

Les conditions de ces retraits sont identiques à celles des retraits propres aux accidents de la vie.

Le montant net imposable est à inscrire sur la déclaration 2042 dans la rubrique « pensions et rentes ». (Art. 12, Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 JO du 31).

CORONAVIRUS ET CHARGES

Claquemurés à domicile, les Libéraux ont supporté des charges professionnelles chamboulées, quasi-disparues pour les unes, nouvellement apparues pour les autres.

En effet, durant toute la période de confinement, les frais propres aux déplacements et à la restauration (seule ou accompagnée) sont souvent inexistantes. En revanche, l'exercice à domicile (dit télétravail) engendre des charges spécifiques déductibles lorsqu'elles sont professionnellement requises.

Pour mémoire, les frais de repas pris dans la résidence principale ou secondaire ne sont jamais déductibles. Mais, évidemment, toutes les charges liées à l'occupation et à l'aménagement d'un espace dédié à son travail sont déductibles, auxquelles il convient d'ajouter les investissements en matériel (ordinateur, imprimante...) et les consommations (électricité, coursiers...) relatifs à l'éloignement du bureau.

Ainsi, les Libéraux doivent, poste par poste, faire l'inventaire des charges fiscalement déductibles afférentes à cette vie professionnelle recluse.

Nota Bene : Quant à la résidence principale ou secondaire dans laquelle le Libéral s'est confiné :

- Soit le Libéral est occupant à titre gracieux, dans ce cas aucune charge n'est déductible.
- Soit le Libéral est propriétaire, dans ce cas seul le surcroît de charges dues à son occupation professionnelle des lieux est déductible.
- Soit le Libéral est locataire, dans ce cas seul le surcroît de charges dues à son occupation professionnelle des lieux est déductible.

Une quote-part du loyer est déductible si le Libéral peut fiscalement démontrer que la surface en question a été louée dans un but exclusivement professionnel.

Le calcul ou l'estimation des charges propres à la résidence principale ou secondaire exige d'avoir à l'esprit :

- qu'une charge n'est déductible que si elle est requise pour l'exercice professionnel.
- que le tact et la mesure doivent être sollicités
- que l'âme et la conscience doivent s'exprimer.

Bref, cet exercice concerne le fort intérieur du Libéral dans le respect de la législation.